



## Sport nature : une affaire qui met en jeu l'accès aux sites

Une dizaine d'exploitants spécialisés dans le Canyon vient d'être assignée en justice par des propriétaires privés sur la commune des Rousses (48).

Motif : violation des droits de propriétés. Les propriétaires demandent l'interdiction d'emprunter les gorges situées sur leurs parcelles de terrains et réclament des dommages et intérêts.

Et pourtant la pratique de ce canyon, le Tapoul, est très réglementée. Le maire a pris un arrêté pour autoriser la pratique du 30 avril au 1<sup>er</sup> octobre (uniquement entre 10h00 et 17h00 entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre) et pas le lundi et le vendredi, jours réservés aux pêcheurs. En plus, la mairie a mis en place un système de navette vers le départ du canyon.

Les propriétaires privés n'en démordent pas. Après l'échec d'une négociation le 5 novembre dernier ils veulent tout simplement interdire l'accès au site.

Certes, cette affaire est à remettre dans son contexte local : les habitants d'un hameau qui n'ont pas obtenu des aménagements auprès de la mairie et qui contre-attaquent sur le canyon, mais sur le fond, l'affaire du Tapoul est exemplaire.

Que dira la justice ?

Pour les propriétaires, les gorges ont la nature de propriété privée y compris le lit des cours d'eau emprunté. En effet, selon l'article 215-2 du Code de l'environnement, « le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives ». Si l'usage de l'eau appartient à tous (art. L.211-1 du Code de l'environnement), ce droit se limite à des fins domestiques souligne l'assignation et exclut tout appui sur le lit ou les berges... Le canyon étant défini par la FFME (fédération délégataire) comme le parcours de sites en alternant marche, nage, escalade, descente en rappel sauts et glissages, « les pratiquants ne sont pas autorisés à marcher, escalader, descendre en rappel, sauter et glisser ».

Au regard de la liberté de circulation des engins nautiques non motorisés (art. L.214-12) du Code de l'environnement, l'avocat des propriétaires oppose dans son assignation une jurisprudence de 1992 (CA Rion, 4 juin 1992) selon laquelle « le droit de circulation implique en cas de nécessité de pouvoir prendre pied ponctuellement et de manière instantanée sur le lit ou les berges de la rivière »... ce qui n'autorise pas la pratique du canyon.

Affaire à suivre, affaire qui pourrait selon la décision, tout simplement mettre en cause l'accès aux sites de sport nature a minima la complexifier notablement.

### L'innovation du mois

Velonico est un appareil de fitness multiposte qui peut être utilisé dans l'eau ou hors de l'eau seul, voire à deux ou trois personnes par appareil.



Pour toute information :  
Velonico, 85 avenue Pasteur,  
49100 Angers, Tél. : 02 41 32 56 99,  
courriel : nicoletti.bruno@wanadoo.fr

## Tous les ouvrages des PUS à



## Tous les Essentiels sur\* à



pour une commande réalisée sur :  
[infosport.org](http://infosport.org) et paiement par chèque ou carte bleue

\* Tarif appliqué uniquement sur les ouvrages de la collection des Essentiels sur concernant le sport.